



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****193^e session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.7.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRPE****Proposition de complément 20 à la série 06 d'amendements
au Règlement ONU n° 83 (Émissions des véhicules
des catégories M₁ et N₁)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 14), est fondé sur le document informel GRPE-90-09-Rev.1 tel que modifié par l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 7, paragraphe 7.1, lire :

« 7.1 Pour les essais de routine en fin de chaîne de production, au lieu de réaliser l'essai du type 4 décrit dans la présente annexe C3, le titulaire de l'homologation peut démontrer la conformité en prélevant un échantillon de véhicules qui doivent satisfaire aux exigences ci-après. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.1.1 et 7.1.2, libellés comme suit :

« 7.1.1 Dans le cas des véhicules équipés d'un système de réservoir de carburant étanche, à la demande du constructeur et en accord avec l'autorité compétente, des procédures remplaçant celles prévues aux paragraphes 7.2 à 7.4 de la présente annexe peuvent être appliquées.

7.1.2 Lorsque le constructeur choisit d'utiliser une autre procédure, tous les détails de la procédure d'essai de conformité doivent être consignés dans le dossier d'homologation de type. ».

Paragraphe 7.2.2, lire :

« 7.2.2 Une pression de $3,70 \text{ kPa} \pm 0,10 \text{ kPa}$ doit être appliquée au système d'alimentation en carburant. À la demande du constructeur et avec l'accord de l'autorité compétente, une pression différente peut également être appliquée, compte tenu de la plage de pressions d'utilisation du système d'alimentation. ».

Paragraphe 7.2.4, lire :

« 7.2.4 Après l'isolation du système d'alimentation en carburant, la pression ne doit pas baisser de plus de $0,50 \text{ kPa}$ en 5 min. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 7.2.5, libellé comme suit :

« 7.2.5 À la demande du constructeur et en accord avec l'autorité compétente, la fonction d'étanchéité peut être démontrée par une autre procédure équivalente. ».

Paragraphe 7.3.2, lire :

« 7.3.2 Une pression de $3,70 \text{ kPa} \pm 0,10 \text{ kPa}$ doit être appliquée au système d'alimentation en carburant. À la demande du constructeur et avec l'accord de l'autorité compétente, une pression différente peut également être appliquée, compte tenu de la plage de pressions d'utilisation du système d'alimentation. ».

Paragraphe 7.3.5, lire :

« 7.3.5 La pression du système d'alimentation en carburant doit descendre à une pression inférieure à $2,5 \text{ kPa}$ au-dessus de la pression ambiante en 1 min. ».

Paragraphe 7.3.6, lire :

« 7.3.6 À la demande du constructeur et en accord avec l'autorité compétente, il est possible d'utiliser une procédure équivalente pour démontrer la capacité fonctionnelle des mises à l'air libre. ».

Paragraphe 7.4.4.3, lire :

« 7.4.4.3 À la demande du constructeur et en accord avec l'autorité compétente, il est possible d'utiliser une autre procédure pour l'essai de purge. ».

Supprimer les paragraphes 7.5, 7.5.1, 7.5.2 et 7.6.